

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 avril 2007
(demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo —
Espagne) — Asociación Nacional de Empresas Forestales
(ASEMFO)/Transformación Agraria SA, Administración del
Estado**

(Affaire C-295/05) ⁽¹⁾

*(Demande de décision préjudicielle — Recevabilité —
Article 86, paragraphe 1, CE — Absence de portée autonome
— Éléments permettant à la Cour de répondre de manière utile
aux questions posées — Directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et
93/37/CEE — Réglementation nationale permettant à une
entreprise publique d'exécuter sur commande directe des auto-
rités publiques des opérations sans application du régime
général de passation des marchés publics — Structure de
gestion interne — Conditions — L'autorité publique doit
exercer sur une entité distincte un contrôle analogue à celui
qu'elle exerce sur ses propres services — L'entité distincte doit
réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publi-
ques qui la détiennent)*

(2007/C 96/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Nacional de Empresas Forestales
(ASEMFO)

Parties défenderesses: Transformación Agraria SA, Administración
del Estado

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo —
Interprétation de l'art. 86, par. 1, CE et des directives
93/36/CEE, 93/37/CEE, 97/52/CE, 2001/78/CE et 2004/18/CE
portant coordination des procédures de passation des marchés
publics de fournitures, de travaux et de services — Compatibilité
d'une réglementation nationale attribuant à une entreprise
publique un régime juridique lui permettant de réaliser des
travaux publics hors des procédures de passation des marchés
publics prévus

Dispositif

Les directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coor-
dination des procédures de passation des marchés publics de services,
93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des
procédures de passation des marchés publics de fournitures, et
93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des
procédures de passation des marchés publics de travaux, ne s'opposent
pas à un régime juridique tel que celui dont bénéficie Transformación

Agraria SA, qui lui permet, en tant qu'entreprise publique agissant en
sa qualité de moyen instrumental propre et service technique de
plusieurs autorités publiques, de réaliser des opérations sans être
soumise au régime prévu par lesdites directives, dès lors que, d'une part,
les autorités publiques concernées exercent sur cette entreprise un
contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et
que, d'autre part, une telle entreprise réalise l'essentiel de son activité
avec ces mêmes autorités.

⁽¹⁾ JO C 257 du 15.10.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 avril 2007
(demande de décision préjudicielle de la High Court of
Ireland — Irlande) — Elaine Farrell/Alan Whitty, Minister
for the Environment, Ireland, Attorney General, Motor
Insurers Bureau of Ireland (MIBI)**

(Affaire C-356/05) ⁽¹⁾

*(Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile
— Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE et 90/232/CEE —
Dommages causés aux passagers d'un véhicule — Partie d'un
véhicule non aménagée pour le transport assis de passagers)*

(2007/C 96/16)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elaine Farrell

Parties défenderesses: Alan Whitty, Minister for the Environment,
Ireland, Attorney General, Motor Insurers Bureau of Ireland
(MIBI)

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Ireland —
Interprétation de l'art. 1 de la troisième directive 90/232/CEE du
Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des
législations des États membres relatives à l'assurance de la
responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules
automoteurs (JO L 129, p. 33) — Personnes voyageant comme
passagers dans une partie d'un véhicule qui n'est ni destinée au
transport de passagers ni équipée de sièges destinés à cet usage
— Législation nationale qui ne rend pas obligatoire une assu-
rance couvrant de telles personnes en cas d'accident

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile ne couvre pas la responsabilité des dommages corporels causés aux personnes voyageant dans une partie d'un véhicule automoteur qui n'a été ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers.
- 2) L'article 1^{er} de la troisième directive 90/232 remplit toutes les conditions requises pour produire un effet direct et confère, par conséquent, des droits que les particuliers peuvent invoquer directement devant les juridictions nationales. Toutefois, il incombe au juge national de vérifier si cette disposition peut être invoquée à l'encontre d'un organisme tel que le Motor Insurers Bureau of Ireland (MIBI).

(¹) JO C 315 du 10.12.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 avril 2007
(demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — De Landtsheer Emmanuel SA/
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, Veuve
Clicquot Ponsardin SA**

(Affaire C-381/05) (¹)

**(Directives 84/450/CEE et 97/55/CE — Publicité comparative
— Identification d'un concurrent ou des biens ou services
offerts par un concurrent — Biens ou services répondant aux
mêmes besoins ou ayant le même objectif — Référence à des
appellations d'origine)**

(2007/C 96/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: De Landtsheer Emmanuel SA

Parties défenderesses: Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, Veuve Clicquot Ponsardin SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Bruxelles — Interprétation de l'art. 2, p. 2 bis, et de l'art. 3 bis, sous b), de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, régle-

mentaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18) — Publicité comparative — Identification d'un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent — Utilisation pour la publicité d'une bière des termes se référant à des caractéristiques des vins mousseux et plus particulièrement du Champagne

Dispositif

- 1) L'article 2, point 2 bis, de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, doit être interprété en ce sens que peut être considérée comme constituant une publicité comparative la référence, dans un message publicitaire, à un type de produits et non à une entreprise ou à un produit déterminés dès lors qu'il est possible d'identifier cette entreprise ou les produits qu'elle offre comme étant concrètement visés par ledit message. La circonstance que plusieurs concurrents de l'annonceur ou des biens ou des services qu'ils offrent puissent être identifiés comme étant concrètement visés par le message publicitaire est sans pertinence en vue de la reconnaissance du caractère comparatif de la publicité.
- 2) L'existence d'un rapport de concurrence entre l'annonceur et l'entreprise qui est identifiée dans le message publicitaire ne peut pas être établie indépendamment des biens ou des services offerts par celle-ci.

Afin de déterminer l'existence d'un tel rapport de concurrence, il convient d'envisager:

- l'état actuel du marché et des habitudes de consommation ainsi que leurs possibilités d'évolution;
- la partie du territoire communautaire dans laquelle la publicité est diffusée, sans pour autant exclure, le cas échéant, les effets que l'évolution des habitudes de consommation constatées dans d'autres États membres peut avoir sur le marché national en cause, et
- les caractéristiques particulières du produit que l'annonceur vise à promouvoir ainsi que l'image qu'il entend lui imprimer.

Les critères permettant d'établir l'existence d'un rapport de concurrence, au sens de l'article 2, point 2 bis, de la directive 84/450, telle que modifiée par la directive 97/55, et ceux dont le but est de vérifier si la comparaison répond à la condition énoncée à l'article 3 bis, paragraphe 1, sous b), de cette directive ne sont pas identiques.

- 3) Une publicité qui fait référence à un type de produits sans pour autant identifier un concurrent ou les biens offerts par ce dernier n'est pas illicite au regard de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 84/450, telle que modifiée par la directive 97/55. Les conditions de licéité d'une telle publicité doivent être examinées à la lumière d'autres dispositions du droit national ou, le cas échéant, du droit communautaire, indépendamment du fait que cela pourrait impliquer une moindre protection des consommateurs ou des entreprises concurrentes.